

Université Laurentienne - Politique sur la dette au titre des immobilisations

Bureau d'administration :	Vice-rectorat aux finances et à l'administration
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	17 octobre 2025
Prochain examen :	Octobre 2026
Historique des révisions :	20 avril 2010, 12 février 2016, 18 octobre 2024 18 octobre 2024

1. Objet

- 1.1 L'objectif de cette politique est d'établir les conditions dans lesquelles l'Université peut emprunter des fonds auprès de sources externes dans le cadre du processus d'approbation du budget annuel d'immobilisations ou du budget d'un projet individuel d'immobilisations. Elle fournit des lignes directrices sur :
- 1.1.1 les responsabilités de l'approbation de la dette externe au titre des immobilisations (emprunt);
 - 1.1.2 le maximum du montant de la dette externe totale au titre des immobilisations contractée par l'Université;
 - 1.1.3 les rapports sur la dette externe au titre des immobilisations.

2. Portée

- 2.1 La Politique sur la dette au titre des immobilisations s'applique à tous les départements, écoles, unités et employés.
- 2.2 Les facultés, écoles ou unités ne sont pas des personnes juridiques et n'ont par conséquent pas le droit d'emprunter des fonds sans l'approbation du Conseil des gouverneurs.
- 2.3 La Politique sur la dette au titre des immobilisations est assujettie aux conditions prescrites par le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité (MCUERS) énoncées dans l'entente de prêt de sortie signée entre le MCUERS et l'Université Laurentienne de Sudbury, qui est entrée en vigueur le 21 octobre 2022. Si la politique contredit les conditions ou les modalités de l'entente de prêt, l'entente de prêt à préséance.

3. Définition/principes

- 3.1 Les termes suivants employés dans la politique sont définis ci-dessous :
- « assemblée annuelle » s'entend de l'assemblée annuelle qui aura lieu entre l'Université et le MCUERS, à une date ne dépassant pas 14 jours après la publication par l'Université de ses états financiers annuels vérifiés, dans le but de discuter des opérations, de la santé financière et des progrès de la transformation de l'Université; des états financiers vérifiés de l'Université; des informations que l'Université doit communiquer au public; des mises à jour proposées par l'Université aux prévisions financières; et de la question de savoir si une modification de l'une ou l'autre des modalités de l'entente de prêt est appropriée compte tenu des opérations et de la santé financière de l'Université et de la mise en œuvre de l'entente à cette date.
 - « LACC » s'entend de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

- « date de mise en œuvre du plan sous le régime de la LACC » s'entend du 28 novembre 2022, date à laquelle le plan a été mis en œuvre conformément à ses dispositions.
- « ratio de couverture du service de la dette » s'entend du ratio déterminé par la formule $(A-B)/C$, où « A » est le résultat avant intérêts, impôts et amortissements (RAIIA), « B » est l'amortissement des apports différés en immobilisations pour l'exercice, déterminé à partir des états financiers vérifiés, et « C » est la somme de tous les paiements prévus au titre du principal, des intérêts et des contrats de location-acquisition de l'Université pour l'exercice en question, déterminés à partir des états financiers vérifiés.
- « biens immobiliers désignés » a la définition indiquée dans le plan sous le régime de la LACC.
- « RAIIA » s'entend, en ce qui concerne un exercice donné, du revenu ou de la perte net de l'Université comme cela est indiqué dans ses états financiers vérifiés (à l'exclusion de tous les gains ou pertes extraordinaires, inhabituels ou autres non récurrents; p. ex., les frais d'experts-conseils tiers ou les dépenses en TI encourus dans le cadre du plan de transformation), plus, dans la mesure où les montants suivants ont été déduits lors du calcul du revenu ou de la perte net de l'exercice, sans duplication : a) les dépenses en intérêts, et b) la dépréciation et l'amortissement.
- « actif net utilisable sans restriction » s'entend, à la fin d'un exercice donné déterminé dans les états financiers vérifiés de l'Université, de la valeur de l'actif net disponible pour appuyer les opérations de l'Université et dont l'utilisation n'est assujettie à aucune restriction interne ou externe, et ne constitue pas un « actif affecté » conformément aux principes comptables généralement acceptés.
- « prévisions financières » s'entend des prévisions financières à cycle continu de l'Université, approuvées par le Conseil des gouverneurs et certifiées par la rectrice de l'Université, pour la période de cinq ans suivant la fin de l'exercice pour lequel les prévisions financières sont soumises. Ces prévisions financières seront annuellement mises à jour conformément à l'entente de prêt et comprendront un résumé détaillé a) des acquisitions, des investissements et des dépenses en immobilisations, et b) de la manière dont l'Université a l'intention d'utiliser les excédents d'exploitation et autres excédents indiqués dans les prévisions financières.
- « excédent (insuffisance) en cours d'année des revenus par rapport aux dépenses » s'entend du montant déterminé par la formule $(A - B)$ où « A » représente le total des revenus et « B » le total des dépenses.
- « lien » s'entend de toute charge de quelque nature que ce soit, cession, hypothèque, lien, nantissement, sûreté, intérêt (y compris tout droit de tenure à bail ou à sous-location), charge, fiducie (y compris toute fiducie réelle, présumée, constructive ou équitable découlant de la common law, d'une loi ou autre), servitude, droit de passage, droit ou option de location ou d'achat, entente de rétention de propriété ou autre entente ou arrangement visant à garantir l'exécution d'une obligation quelconque.
- « ratio de revenu net » s'entend du ratio déterminé par la formule $(A - B)$ où « A » représente le total des revenus et « B » le total des dépenses.

- « ratio de revenu net de fonctionnement » s'entend du montant déterminé par la formule (A/B), où « A » est le flux de trésorerie des activités de fonctionnement de l'Université (tiré de son état des flux de trésorerie) pour un exercice donné et déterminé dans ses états financiers vérifiés, et « B » est le total des revenus.
- « obligations » s'entend de toutes les dettes, responsabilités et autres obligations (y compris le principal, les intérêts, les frais et les obligations de remboursement et d'indemnisation) dues au MCUERS en vertu de l'entente de prêt.
- « Loi sur les régimes de retraite » s'entend désigne collectivement la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, et les règlements afférents.
- « Régime de retraite » s'entend du Régime de retraite de l'Université Laurentienne de Sudbury, numéro d'enregistrement 0267013, administré aux termes de la Loi sur les régimes de retraite.
- « ratio de réserve primaire » s'entend du montant déterminé par la formule $(A/B) \times 365$, où « A » est l'actif net sans restriction et « B » les dépenses totales.
- « dépenses totales » s'entend des dépenses totales de l'Université durant un exercice donné rapporté dans ses états financiers vérifiés.
- « revenu total » s'entend du revenu total de l'Université pour un exercice donné rapporté dans ses états financiers vérifiés.
- « opérations de l'Université » s'entend des opérations quotidiennes ordinaires de l'Université, y compris la fourniture d'une éducation postsecondaire à la population étudiante, les activités de recherche courantes et les autres activités connexes et auxiliaires de l'Université.
- « montants dus » a la signification indiquée dans le paragraphe 14.1 de l'entente de prêt.

4. Énoncé de politique

- 4.1 L'Université s'engage à, sans le consentement écrit préalable et à la seule discrétion du MCUERS, ne pas :
- 4.1.1 accorder, créer, assumer ou permettre l'existence de tout lien touchant l'un de ses biens, actifs ou autres droits, à l'exception des liens autorisés;
 - 4.1.2 garantir ou assurer de toute autre manière, directement, indirectement ou de façon conditionnelle, le paiement de toute somme d'argent ou l'exécution de toute obligation par toute autre personne;
 - 4.1.3 contracter, assumer ou permettre l'existence de toute dette, à l'exception d'une dette d'un montant total ne dépassant pas 10 000 000 \$ [dette totale]; dette qui ne sera pas garantie et sera contractuellement subordonnée aux obligations;

- 4.1.4 effectuer ou s'engager à effectuer une dépense ou un paiement ou à contracter une obligation (y compris fournir à une autre personne des fonds pour effectuer une dépense ou un paiement) autrement que dans le cours normal des affaires et conformément aux prévisions financières remises au MCUERS;
- 4.1.5 faire ou s'engager à faire toute acquisition, tout investissement ou toute dépense en immobilisations dépassant 10 000 000 \$ (individuellement ou en cumul avec les autres acquisitions, investissements et dépenses en immobilisations faites entre la date d'avance de la facilité et la date de remboursement de la facilité) sans l'approbation préalable et à la seule discrétion du MCUERS, à la suite de l'examen d'un dossier d'analyse de rentabilité fourni par l'Université au MCUERS. Il est entendu que les acquisitions, les investissements ou les dépenses en immobilisations qui ont lieu conformément aux prévisions financières remises au MCUERS ne sont pas pris en compte aux fins de cet engagement négatif. Lors de la cinquième assemblée annuelle, l'Université et le MCUERS discuteront de cet engagement négatif et le MCUERS déterminera à sa seule discrétion si une modification ou une augmentation de ce montant global est appropriée en tenant compte du respect par l'Université de ses obligations en vertu du plan sous le régime de la LACC, de la santé financière de l'Université et de tout investissement qui pourrait être jugé souhaitable pour mieux positionner l'Université pour réussir continuellement à l'avenir.
- 4.1.6 vendre, transférer, louer ou aliéner ses actifs, ses biens ou ses entreprises à toute personne, ou conclure un accord ou accorder une option ou un autre droit à cet égard, à l'exception de la vente, du transfert, de la location ou de l'aliénation i) d'équipements usés, inutilisables ou obsolètes dans le cours normal des affaires, ou ii) de biens immobiliers désignés vendus à la province de l'Ontario, dont le produit net est transféré par l'Université au fonds commun de distribution pour financer la distribution aux créanciers conformément au plan sous le régime de la LACC;
- 4.1.7 L'Université se conformera aux engagements financiers prescrits par le MCUERS dans l'entente de prêt (chacun étant un « engagement financier » et collectivement les « engagements financiers »), étant entendu que le MCUERS a le droit de spécifier des engagements financiers supplémentaires ou de modifier les exigences de calcul ou de seuil pour les engagements financiers énumérés ci-dessous :
- pour chaque exercice commençant le 1^{er} mai 2027, l'Université aura un ratio de revenu net d'au moins 1,5 %;
 - pour chaque exercice commençant le 30 avril 2026, l'Université aura un ratio de réserve primaire d'au moins 30 jours;
 - pour chaque exercice commençant le 1^{er} mai 2027, l'Université aura un excédent (déficit) des revenus sur les dépenses d'au moins 0 \$ en cours d'exercice;
 - pour chaque exercice commençant le 30 avril 2026, l'Université doit avoir un actif net durable d'au moins 0 \$;
 - pour chaque exercice commençant le 30 avril 2024, l'Université doit avoir un ratio de couverture du service de la dette d'au moins 1,1;
 - à chaque fin d'exercice à partir du 30 avril 2028, l'Université devra avoir un ratio de revenu net d'exploitation d'au moins 5,0 %.

- 4.2 Au sein du Conseil des gouverneurs, le Comité des finances et des biens immobiliers est principalement responsable des questions concernant la dette au titre des immobilisations.
- 4.3 L'administration empruntera des capitaux uniquement après avoir fait approuver le projet d'immobilisations par le Conseil des gouverneurs. Cette approbation doit inclure le coût total du projet, la ou les sources de financement pour rembourser la dette ainsi que le délai prévu de remboursement de la dette.
- 4.4 Les emprunts de capitaux supérieurs à 10 000 000 \$ (individuellement ou cumulés avec les autres acquisitions, investissements et dépenses en immobilisations réalisés entre la date d'avance de la facilité et la date de remboursement de la facilité) doivent être approuvés par le MCUERS. Une analyse de rentabilité devra être soumise au Comité des finances et des biens immobiliers aux fins de transmission d'une recommandation d'approbation au Conseil des gouverneurs avant d'être soumise au MCUERS pour approbation finale. Le dossier doit inclure le coût total du projet, la ou les sources de financement pour rembourser la dette ainsi que le délai prévu de remboursement de la dette.
- 4.5 La vice-rectrice aux finances et à l'administration rendra compte chaque année au Comité des finances et des biens immobiliers de la composition de la dette en immobilisations et du respect des clauses restrictives du prêt du MCUERS qui sont applicables.
- 4.6 L'Université empruntera des fonds d'immobilisations uniquement dans les conditions définies dans cette politique.
- 4.7 Cette politique sera examinée chaque année.